

Décision du directeur régional recouvrement des contributions directes

Une décision motivée vous est notifiée par lettre recommandée à la poste dans les six mois de la réception de votre demande.

La surséance indéfinie devient effective une fois que les conditions fixées dans la décision (notamment le paiement d'une somme déterminée dans un délai fixé) ont été respectées.

A compter de l'introduction de votre demande et jusqu'à la décision devenue définitive, toutes les poursuites sont suspendues à votre encontre.

Cette suspension n'empêche toutefois pas le receveur chargé du recouvrement de la dette fiscale de prendre les mesures suivantes:

- faire signifier un commandement en vue d'interrompre la prescription;
- retenir vos remboursements éventuels;
- procéder à des saisies conservatoires;
- faire inscrire l'hypothèque légale.

(articles 413bis, § 1er, 413quinquies, § 1er et 413sexies du Code des impôts sur les revenus)

Perte du bénéfice de la surséance

La décision est annulée lorsque vous:

- avez fait de fausses déclarations ou avez organisé votre insolvabilité;

- ne respectez pas les conditions fixées dans la décision.

(article 413septies du Code des impôts sur les revenus)

Recours possible en cas de désaccord avec la décision du directeur régional recouvrement des contributions directes

Vous pouvez introduire un recours, dans le mois de la notification de la décision, auprès de la commission de recours (en matière de surséance indéfinie au recouvrement) à l'adresse suivante:

- Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 44, 1030 Bruxelles.

Cette commission rend sa décision dans les trois mois de la réception du recours.

Cette décision motivée vous est notifiée par lettre recommandée à la poste.

(article 413quinquies du Code des impôts sur les revenus)

Pour plus d'informations

Vous pouvez appeler la **Ligne d'information** du SPF Finances: **0257 257 57**.



Service Public
Fédéral
FINANCES

Surendettement fiscal: Comment s'en sortir?



Au début de l'année 2005, une nouvelle mesure est entrée en application. Elle permet aux personnes physiques, «malheureuses et de bonne foi», qui se trouvent de manière durable dans une situation fiscale difficile de s'en sortir.

Cette mesure a pour but de donner à l'administration un visage plus humain et d'instaurer un climat de confiance entre l'administration fiscale et les citoyens. Elle permettra aux redevables de prendre un nouveau départ dans la vie, tout en garantissant à l'Etat créancier, chaque fois que cela est possible, la perception d'une partie de sa créance.

Principe

Depuis le 1er janvier 2005, le directeur régional recouvrement des contributions directes peut vous accorder la surséance indéfinie au recouvrement de certaines dettes fiscales (en d'autres mots, ces dettes ne vous sont plus réclamées).

Il s'agit d'une mesure de faveur exceptionnelle.

(article 413bis, § 1er du Code des impôts sur les revenus)

Qui peut en bénéficier?

Uniquement une personne physique:

- soit vous-même;
- soit votre conjoint lorsque celui-ci est poursuivi.

Sont exclues: les sociétés, les ASBL,...

(article 413bis, § 1er du Code des impôts sur les revenus)

Pour quels impôts?

Un seul impôt: l'impôt des personnes physiques (ne faisant l'objet d'aucune réclamation ou n'étant plus susceptible d'être contesté), y compris:

- les accroissements;
- les amendes;
- les intérêts de retard relatifs à cet impôt.

Sont exclus par exemple: l'impôt des personnes physiques pour lequel une réclamation a été introduite, les précomptes, la TVA, la taxe de circulation,...

Sont également exclus, les impôts établis à la suite de la constatation d'une fraude fiscale.

(article 413bis, §§ 1er et 4e du Code des impôts sur les revenus)

Sous quelles conditions?

- Vous devez être «malheureux et de bonne foi» (concrètement, être incapable de payer vos dettes de manière durable et ne pas avoir organisé votre insolvabilité);

- vous ne pouvez pas avoir bénéficié d'une décision de surséance indéfinie dans les cinq ans qui précèdent la demande;
- vous devez respecter les conditions fixées par le directeur régional recouvrement des contributions directes dans sa décision, notamment le paiement d'une somme déterminée dans un délai fixé.

(article 413bis, §§ 1er et 2e du Code des impôts sur les revenus)

Comment formuler votre demande?

Votre demande doit:

- être motivée (situation de votre patrimoine, de vos revenus et de vos dépenses) et contenir les pièces justificatives attestant votre situation;
- être introduite, par lettre recommandée à la poste, auprès du directeur régional recouvrement des contributions directes dans le ressort duquel vous avez votre domicile.

Vous pouvez obtenir le formulaire de requête en vous adressant à un bureau de recettes des contributions directes.

Un accusé de réception vous est ensuite adressé.

(article 413ter du Code des impôts sur les revenus)